

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 809 21 juillet 1947

n° 809 21

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO

n° 7 du 31/07/1947

Date de publication

21 juillet 1947

Date du numéro

31 juillet 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, vu l'ordonnance A 1e septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 11 février 1937 portant règlement général de la circulation et du roulage à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 12 février 1937 réglant la circulation générale dans la ville de Djibouti

Vu l'arrêté n° 637 du 19 octobre 1944 fixant la vitesse maximum des véhicules automobiles dans la ville de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté n° 637 du 19 octobre 1944 susvisé est abrogé.

Art. 2

— L'article 8 de l'arrêté du 12 février 1937 est modifié ainsi qu'il suit : « A l'intérieur de la ville de Djibouti la vitesse des véhicules automobiles ne devra pas excéder : « 40 kilomètres à l'heure pour les véhicules de tourisme et les taxis; « 25 kilomètres à l'heure pour les véhicules de la catégorie poids lourds inférieurs à 2.000 kilogrammes et les transports en commun; « 20 kilomètres à l'heure pour les véhicules de la catégorie poids lourds supérieurs à 3.000 kilogrammes. »

Art. 3

— Le commandant du cercle de Djibouti et le chef de la brigade de gendarmerie de Djibouti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.